



# GAZETTE DE VIENNE,

DU MEcredi 17 DECEMBRE 1766.

*Fin de la Reponse des Fiscaux de  
MADRID.*

**C**ette representation a été illegale en ce que les demandes faites au Souverain ont outrepassé les matieres qui sont du ressort du peuple, & qu'en tout cas c'eut été aux Etats du Royaume assemblés, ou à la Députation Generale de ce même Royaume qui les represente, ou bien au Coseil à les faire en se renfermant néanmoins dans les bornes & dans les regles prescrites par les loix & par le pacte general de Société, qui forme la constitution politique de la Monarchie & de la Nation *Espagnole*.

Elle a été contraire au respect, par-

ce que les tumultueux ont voulu traiter en public sur des choses aussi graves, & forcer la personne du Roi à donner son consentement à des propositions, qui jamais n'avoient été signées par des personnes connuës ou à ce autorisées, tout l'appareil extérieur de ces demandes s'étant réduit à une liste de propositions, qui fut présentée par un Ecclesiastique, prétendu Representant du peuple, au Religieux de *S. Pierre d'Alcantara*, qui exhortoit les mutins à la tranquillité, à la subordination, & qui insistoit sur ce qu'ils eussent à s'en reposer sur la bénignité du meilleur des Rois.

Les choses étant ainsi, les Fiscaux estiment que la Ville de *Madrid* & les Corps, qui la representent, sont seuls  
mu.

munis de toute l'autorité nécessaire en semblables occasions ; que quelques habitans ne peuvent former aucun Corps representatif, & qu'ainsi la voix publique & générale desavouë hautement tous les excès qui se sont passés ; les loix & les Constitutions de l'Etat ne souffrant point, que l'abus de pareilles conventions puisse subsister, & tous les Sujets du Roi devant se reposer sur la bénignité de S. M., sur sa clemence & sur l'amour avec lequel Elle repand ses graces sur tous ses peuples, & principalement sur celui de *Madrid*. Ce seroit entre des particuliers même la plus noire ingratitude que de vouloir obliger celui qui tient en mains la regle des loix, à faire une convention avec des Gens obscurs & inconnus, qui au mépris de l'autorité suprême s'arrogent des Droits de faire des representations, qui devien droient un mal dans leurs mains, ainsi que l'a prouvé l'excès condamnable, par lequel ils ont marqué leurs détestables vûes. La qualité de semblables Contractans tombe donc d'elle même, puisque ceux qui ont contracté, n'ont été ni connus ni autorisés, & la Majesté du Souverain ne peut permettre, qu'on renverse ainsi les Droits sacrés de la souveraineté & de la legislation ; ni consentir que la voix du Public soit usurpée par ceux, qui vûs les motifs ci dessus enoncés, ne peuvent en être l'organe, ce Public & les Tribunaux auxquels on peut recourir, ayant seuls le Droit de representation legitime ; les Fiscaux ne voyent ni contractans ni raisons pour laisser subsister dans les Annales de *Madrid* une tâche aussi ignominieuse, & ils trouvent au contraire digne de toute louange le zèle avec lequel on insiste sur un desaveu public & dont il coûte à tout le Royaume & à l'Europe entière par l'impression des representations de la Ville & des Corps politiques de *Madrid* ; zèle qui procède des principes les plus rigoureux & des Fins de la justice, en confor-

mité de laquelle la Ville de *Madrid* est seule revêtuë du Caractere & des qualités essentielles pour faire des representations, telles qu'elle les fait ici de concert avec tous les Corps qu'elle renferme, & avec la Noblesse qui est d'accord avec la Généralité,

Tel est l'avis que les Fiscaux ont trouvé devoir donner dans ces circonstances au Conseil, afin qu'il délibère sur ce qu'il jugera être le plus convenable. A *Madrid* le 9 Juin 1766.

On donnera l'Ordinaire prochain la Resolution du Conseil.

De VERSAILLES le 29. Decembre.

Dimanche dernier, la Princesse d'Heulin a été présentée à Leurs Majestés & à la Famille Royale par la Princesse de Chimai, Douairiere, & le Marquis de *Lors*, qui est revenu de son Gouvernement d'Artois, où il étoit allé tenir les Etats, a été présenté au Roi

Le même jour, le sieur *Dumas*, Inspecteur & Commandant en Chef de la Légion de l'Isle de France, a été présenté à Sa Majesté en qualité de Commandant Général des Isles de France & de Bourbon, ainsi que le sieur *Poivre*, en qualité de Commissaire Général de la Marine faisant les fonctions d'Intendant dans ces Colonies ; le Baron de *Saint-Marc*, Colonel d'Infanterie, en qualité de Major Général de la Légion de l'Isle de France, & le sieur de *Bellecombe*, aussi Colonel d'Infanterie, en qualité de Commandant Particulier de l'Isle de Bourbon.

Ces jours derniers le sieur de l'Avrardy, Contrôleur Général des Finances, a présenté au Roi le quatrième Volume du Dictionnaire Géographique, Historique & Politique des Gaules & de la France, composé par l'Abbé *Expilly*.

Le 1. de ce mois, le sieur *Sabbathier*, Professeur du College de *Châlons-sur-Marne*, a eu l'honneur de pré-

sen-

ſenter à Sa Majeſté le premier Volume d'un *Dictionnaire pour l'intelligence de ſes Auteurs Clafſiques, Grecs & Latins, tant Sacres que Profanes, contenant la Geographie, l'Hiſtoire, la Fable & les Antiquités.*

L'Archevêque de *Chambray* s'étant rendu, le 15 du mois dernier, à une aſſemblée du Chapitre de cette même Ville, lui propoſa de donner au Roi un témoignage de reconnoiſſance pour le bienfait que Sa Majeſté venoit d'accorder à l'Egliſe Metropolitaine, en confirmant ſes privilèges par des Lettres Patentées du 13 Septembre; le Chapitre acquieſça, par acclamations, à cette propoſition & convint de fonder en conſéquence une Meſſe ſolemnelle qui ſera célébrée tous les ans le 15 Février, jour de la naiſſance du Roi, pour la conſervation de Sa Majeſté & de ſon Auguſte Famille. Il a été dreſſé un Acte Capitulaire de cette réſolution, lequel a été envoyé à l'Evêque d'*Orléans* qui l'a préſenté au Roi le 30 du mois dernier.

#### De HAMBOURG le 8 Decembre.

Nous avons reçu de *Varſovie* les nouvelles ſuivantes.

Le 25 Novembre Fête de *St. Catherine* & jour anniversaire du couronnement du Roi le grand Chancelier avoit préparé une Fête & un Bal maſqué ſuperbes: mais Sa Majeſté n'ayant pu y aſſiſter à cauſe d'une légère indiſpoſition, cette Fête fut remiſe au lendemain. Elle fut magnifique: cependant le Roi ne l'honora de ſa préſence que pendant environ une heure après laquelle il ſe retira.

La Diète s'eſt terminée le 29 par une ſéance de plus de vingt heures. Pendant les ſix ſemains qu'elle a duré, on y a délibéré ſur quantité d'affaires particulières; quant aux affaires générales on a aboli les Douanes pour tout ce qui regarde le particulier, en y ſubſtituant des impôts qu'on a

mis ſur tout ce qui eſt boiſſon, & dont le dixieme ſera deſormais pour le Tréſor. On a auſſi accordé ſix mille florins *Polonois* par an (ou mille *Ecus d'Allemagne*) pour aider à l'entretien des Cadets, dont l'établiſſement a été inſtitué par S. M., & il a été reſolu qu'ils porteroient à perpétuité ſur leur caſque le Chiſſre de leur Fondateur. Deux articles plus intereſſans ſont l'aboliffement de la pluralité des ſuffrages quant aux affaires œconomiques & l'augmentation des Troupes & le refus unanime d'admettre au Sénat & à aucun emploi les Proteſtans & tout ce qui eſt connu ſous le nom de *Diffident*. Cette dernière affaire donne de l'inquiétude au Royaume; on parle de la marche d'un Corps de Troupes *Ruffes*, & il eſt du moins certain que l'Imperatrice ge *Ruffie* la prend le plus vivement à cœur, témoin l'Extrait ci après remis de ſa part à la Diète. „

„ La communauté de Religion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité ne ſont pas les ſeules raiſons qui déterminent Sa Majeſté Impériale à réitérer aujourd'hui, de la manière la plus preſſante, ſon interceſſion en faveur des Sujets *Grecs & Diffidens* de ce Royaume. Les anciennes loix de la Nation établiffent un droit public qui n'a pû être annullé par des conſtitutions civiles d'une partie de l'Etat. Par le Traité de 1686 & par celui d'*Oliva*, la *Ruffie* & les autres Puiffances ſe ſont engagées à veiller à la ſûreté de chaque partie de l'Etat, à leur procurer une exacte juſtice & à leur garantir leurs droits reſpectifs & communs. Le maintien de l'état de la République & de ſa tranquillité eſt donc devenu une obligation pour ſes voiſins qui, en contractant avec elle, n'ont pas moins contracté avec tous ſes Membres. En ajoutant à cette raiſon les motifs encore plus forts qui naiſſent de la poſition propre de l'Empire de *Ruffie* à l'égard de la République, on ſentira

que

que l'Impératrice ne peut mettre de bornes à la protection qu'Elle accorde aux Grecs & aux Dissidens, sans compromettre sa gloire, & la confiance de ses amis. L'Impératrice demande en conséquence qu'il soit arrêté à la Diète présente.

1. Que les Eglises qui appartiennent de droit aux Dissidens & qui leur ont été ôtées illégalement, leur soient rendues; qu'ils aient la liberté de rebâtir ou réparer celles que le tems ou les incendies ont endommagées; qu'ils ne soient jamais troublés dans l'exercice de toutes les fonctions Ecclésiastiques relatives aux Baptêmes, aux Mariages, aux Enterremens, à la Prédication, &c. tant dans les Temples qu'après des malades: qu'ils jouissent de tout ce qu'exigent la décence & le respect dus aux Choses Saintes, tel que l'usage des cloches & celui d'un habit convenable à l'Etat des Ecclésiastiques Grecs & autres Dissidens; qu'il leur soit permis d'avoir des cimetières, en un mot, de faire, sans aucun empêchement, tout ce qui a rapport aux Sacremens & aux Prières prescrites par chaque Religion, ce qui comprend la liberté entière du Service Divin. „

2. Que pour déterminer, d'une façon stable & générale; la liberté de Religion dans tout le Royaume, il soit statué par la Diète présente que dans toutes Villes, Bourgs & Villages où il ne se trouve ni Eglise ni Chapelle Grecque ou autre Dissidente, on permette à ceux de ces Religions, qui voudront s'y établir, d'y avoir librement des Eglises, des Cimetières &c. „

30. La liberté de Religion étant de droit Divin & l'objet qui intéresse le plus un Citoyen, il est du devoir de tout Gouvernement bien policé de pourvoir à ce que tous les Sujets en

jouissent & ne dépendent en rien d'une autre Religion. Sur ce principe, on ne peut regarder que comme un abus l'espèce d'impôt auquel les Dissidens sont assujettis vis-à-vis des Curés Catholiques pour les Enterremens, Mariages & Baptêmes; les variations mêmes de cet impôt dans les différentes Provinces annoncent le défaut de titre. De tels usages, ne peuvent être autorisés par aucune constitution particulière où ceux qui y sont intéressés n'auront pas la liberté du suffrage. Il paroît donc de toute justice de réformer ces abus, & si tous les Ordres consentent à conserver des prérogatives à la Religion dominante, il faut déterminer, une fois pour toutes, une rétribution modérée qui soit plutôt censée une distinction qu'un impôt „

40. Que le Séminaire Grec établi à *Mobilow* ne soit inquiété en aucune façon & puisse toujours vaquer tranquillement à l'éducation de la jeunesse Grecque, sans que qui que ce soit puisse y apporter obstacle. „

50. Que l'Evêché de la *Russie Blanche* avec toutes ses appartenances soit conservé pour jamais dans la Religion Grecque; & toutes les Eglises ou Grecques ou Dissidentes, dans leur communion actuelle. „

60. Qu'aucun Pêtre Grec, ni aucun Dissident, ne soit obligé de comparoître, sous quelque prétexte que ce soit, devant les Tribunaux Ecclésiastiques, & qu'ils ne ressortissent uniquement que des Juridictions Séculières. „

70. Qu'il ne soit pas permis d'empêcher les mariages entre deux personnes de Religion différente, & que les enfans adoptent la Religion de leurs parens suivant leur sexe respectif. „

Les Ministres d'Angleterre & de Danemarck ont aussi remis des Mémoires à peu près semblables en faveur des Dissidens.;

## SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE

DU 17 DECEMBRE 1766.

*De MADRID le 23 Novembre.*

Le Roi & toute la Famille Royale se rendront de l'Escorial à cette Capitale le 1. Decembre. Ce voyage a été publié hier à la Cour.

*De Florence le 4 Decembre.*

Mgr. l'Archiduc Grand Duc toujours attentif à ce qui peut procurer le Bien de cet Etat, a voulu être précisément informé de la situation, dans laquelle se trouvent actuellement les Arts & Commerce du Grand Duché, afin de remédier aux obstacles, qui pourroient s'opposer à leur augmentation & de donner les secours & les encouragements nécessaires aux parties qui se trouveroient en avoir besoin. En conséquence S. A. R. a nommé une nouvelle Deputation qu'Elle a chargée de lui faire connoître la nature de notre Commerce & de l'informer dans le plus grand detail de ses différentes branches, tant pour ce qui se consomme dans l'interieur de la *Toscane*, soit du cru du Pays, soit de l'Etranger, que pour ce qui ne fait que transiter par cet Etat. Ce Prince veut encore être informé au juste de la situation actuelle de l'Agriculture, de la consommation des Vivres, du Commerce qui s'en fait, du nombre des Bestiaux, & il veut savoir enfin celui des personnes employées aux différentes manufactures; quels sont les fonds de ces manufactures & de quelle maniere ils sont employés. Cette Deputation, qui a pour Chef le Chevalier *Pecci*, Directeur Général des Finances Royales, est composée de M. M. les Senateurs *Uguccioni*, *Federigbi*, *Serristori*, *Gianni* & de M. M. *Neri*, *Gavard* & *Tuvanti*: Elle s'assemblera une fois la semaine, M. *Pecci* distribuera aux différens Membres les diverses matieres qu'on jugera devoir être examinées; ils feront leurs rapports à l'Assemblée & l'on y concertera ensuite les représentations à mettre sous les yeux de S. A. R. Chaque Membre en particulier aura pleine faculté de s'instruire dans les livres & Registres de tout Departement public, tels que ceux de la Ferme generale, des Douanes &c. & d'en faire des depouillemens qui puissent mettre au jour la vérité & donner à Mgr. le Grand Duc des connoissances qui ne peuvent tourner qu'à notre avantage.

Toutes les nouvelles que nous recevons des différentes parties de ce Grand Duché, ne parlent que des Actions de grâces rendues & des Fêtes données à l'occasion du rétablissement de Madame l'Archiduchesse Grande Duchesse dont la santé continué à être fort bonne: on fait aussi par tout des prières solennelles & publiques pour demander à Dieu l'heureuse délivrance de S. A. R.

*De Livourne le 3 Decembre.*

Le 30 du mois passé il est arrivé ici d'*Amsterd.m* en trente jours le Navire *Hollandois* le *Lion*, comme il a été visité il y a 15 jours dans les mers d'*Espagne* par un Corsaire *Algerien*, il est obligé de faire quarantaine.

Les

Les vents contraires, qui regnent depuis quelques jours, empêchent l'arrivée en ce port d'un convoi de Navires *Hollandois* d'environ 40 Bâtimens chargés de grain pour cette ville lesquels sont retenus à la hauteur de l'Isle de *Corse* sans pouvoir s'approcher de nous. Ces nouvelles nous sont venues par quelques autres Navires, qui a cause des mêmes Vents ne sont arrivés ici depuis huit jours qu'au nombre de 33, dont deux avoient à bord 8700 sacs de grain, pois, fèves, &c.

De PARIS le 5 Décembre.

Le Marquis de *Castries*, Chevalier-Commandeur des Ordres du Roi, se rendit, le 1 de ce mois, au Couvent des Cordeliers où, revêtu du Mantéau & Collier de l'Ordre de *Saint Michel*, il présida au Chapitre des Chevaliers de cet Ordre en qualité de Commissaire des Ordres du Roi, & assista avec eux à la Messe qu'on célèbre tous les ans, pour le repos de l'ame des Rois, Princes & Chevaliers de l'Ordre, défunts. Avant le Service Divin, le Marquis de *Castries* reçut Chevalier le sieur d'*Arripe*, Secrétaire du Roi, Directeur Général de la Monnoie de *Pau*, chargé de l'exploitation des bois des *Pyrenées* pour les matures des Vaisseaux.

Les différentes opérations que le Roi a ordonnées, par son Edit du mois de Décembre 1764, pour la liquidation des dettes de l'Etat, n'étant pas encore entièrement terminées, & le délai que Sa Majesté a fixé par sa Déclaration du 11 Mars dernier, n'expirant que dans le cours de l'année prochaine, Sa Majesté a déterminé, par une Déclaration en date du 23 Novembre dernier, la distribution des différens effets qui doivent entrer dans le tirage qui doit se faire au mois de Janvier prochain pour les remboursemens de 1767, suivant le même plan qu'elle avoit choisi pour ceux de 1766.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Novembre 1766, qui ordonne la saisie & confiscation dans toute l'étendue du Royaume avec l'amende & les autres peines portées par les Réglemens, des mouffelines & toiles de coton blanches, qui se trouveront à l'avenir marquées, soit de plombs & bulletins contrefaits de la Compagnie des *Indes*, soit de plombs contrefaits & bulletins vrais, soit de plombs & bulletins vrais, réaposés.

Par un Edit. en date du mois de Mai dernier, le Roi a réglé ce qui doit être observé relativement à l'administration des Villes & Communautés de la Province de *Languedoc*.

Sa Majesté, voulant pourvoir à la réparation, construction & agrandissement du Port de la Ville de *Honfleur*, a ordonné, par des Lettres-Patentes du 28 Août 1766, que les habitans de la dite Ville contribueront à la dépense de ces travaux & seront autorisés à faire l'emprunt des sommes nécessaires pour cette contribution.

Un mur des anciennes fortifications de *Sens* s'étant écroulé, on a découvert un souterrain qui s'est trouvé rempli de vases d'or, & d'autre métal, plusieurs Statues artistement travaillées, des urnes de porphyre, des médaillons d'or, & des plaques d'argent chargées d'inscriptions *Grecques* &c.

De VIENNE le 17 Decembre.

L'Empereur a depuis peu donné avec les cérémonies accoutumées l'investiture de l'Evêché & principauté de *Spire* & celle de l'Abbaie de *Maria-Einsidel* aux Plénipotentiaires du Prince Evêque, & du Prince Abbé; & le 12 S. M. I. a donné à Mr. le Vi-Comte de *Becker* Plénipotentiaire du Prince de la *Tour* & *Taxis* celle du Generalat des Postes de l'Empire & des Regaux qui y sont annexés.